



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Loire**

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAITEUR PATRICK VERRIERE

ZA LE PLACIER
42680 Saint-Marcellin-En-Forez

Code AIOT : 0054200802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement TRAITEUR PATRICK VERRIERE implanté ZA LE PLACIER 42680 Saint-Marcellin-en-Forez. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITEUR PATRICK VERRIERE
- ZA LE PLACIER 42680 Saint-Marcellin-en-Forez
- Code AIOT : 0054200802
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la confection de plats préparés à base de produits d'origines animales et végétales (viande, poisson, friterie, produits frais...) à destination des GMS et des professionnels des métiers de bouche.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a augmenté ses volumes de production au cours du temps et pourrait désormais être soumise au régime de l'Enregistrement pour une ou deux rubriques (2221 et 2220).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j " sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les quantités de produits d'origine animale et d'origine végétale entrant pourraient être supérieures au seuil de l'Enregistrement à savoir respectivement 2 t/j et 10t/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Communiquer à l'inspection un état journalier des quantités de produits d'origine animale et végétale en fabrication sur l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats :
Les vérifications électriques (Q18 et Q 19) ont été faites en 2024 par la société ALPES CONTRÔLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection les rapports Q18 et Q19 et justifier des éventuelles remises en conformité identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats :

Présence d'un poteau incendie au centre de l'emprise de l'établissement et d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs et des systèmes de désenfumages (Ets GDG Protection Incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats :
Le réseau de collecte est de type séparatif (eaux résiduaires et eaux pluviales) avec plan des réseaux. L'installation possède un dispositif de prétraitement de ses effluents (bassin tampon, tamisage, flocculateur, flotateur avec raclage et récupération des graisses et résidus) avec un point de rejet aménagés pour permettre un prélèvement d'échantillons avant rejet dans le réseau communal. La gestion de la station de pré-traitement est confiée à la SAUR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats :
La consommation d'eau annuelle 2023 est de l'ordre de 6000 m ³ . L'utilisation de l'eau est liée à 20% à la fabrication (ingrédient) le reste étant lié aux opérations de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau
Constats : L'installation est raccordée au réseau communal d'eau potable (pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel) et compte 5 compteurs d'eau. Pas de relevé régulier des consommations d'eau (facturation annuelle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé régulier des consommations d'eau pour pouvoir mettre en place des actions sur la consommation d'eau et la détection éventuelle de fuite. La présence de disconnecteurs sur chaque arrivées d'eau devra être confirmée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rejet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : La station de prétraitement est équipée d'un matériel d'autosurveillance (débitmètre et échantillonneur). Le volume rejeté est de l'ordre de 20 m3 par jour essentiellement en journée (période de fonctionnement des ateliers de production).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Analyses effectuées sur les eaux industrielles en entrée et en sortie de la station de pré-traitement. Une analyse par an est confiée au laboratoire Eurofins et 1 analyse par trimestre est réalisée par la SAUR.</p> <p>La DBO5 est supérieure à la prescription des VLE (Valeur Limite d'Emission) de l'arrêté de référence en concentration et en flux : 1100 mg/L et 20.22 Kg/j contre des VLE de 800 mg/L et 14.70 kg/j.</p> <p>Le pH est également acide : 4.5 en entrée et 4.9 en sortie de prétraitement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire réaliser de nouvelles analyses sur 24 heures et informer l'inspection des résultats et des solutions techniques envisagées pour faire diminuer la DBO5 et remonter le pH.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois